#### CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 OCTOBRE 2023

#### **DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-trois et le dix-neuf octobre, à 18 heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Saint-Santin de Maurs, sous la présidence de Monsieur Michel TEYSSEDOU, Président.

Nombre de conseillers	Présents
En exercice : <b>69</b>	E. Kiss, A. Gasquet, C. Prat, P. Serieys, A. Vaurs, C. Rouet, P. Malvezin, A. Plantecoste,
Présents : 47	L. Picarougne, C. Montin, F. Morelle, C. Fel, M. Goutel, G. Picarrougne, A. Forestier-
Votants: 59	Gramond, I. Lemaire, G. Troupel, JL. Loison, M. Teyssedou, D. Ernest, F. Danemans,
Date de la convocation	A. Gimenez, A. Gaston, N. Sallard, A. Series, J. Cabannes, C. Hochart, C. Lacarrière,
11 octobre 2023	D. Vieyres, C. Robert, F. Barrière, P. Giraud, M. Fel, D. Sabot, M. Canches, C. Fialon,
Date d'affichage	C. Faure, E. Février, J. Gaillac, JL. Broussal, R. Condamine, M. Teyssou, JY. Sanconie,
20 octobre 2023	G. Mespoulhes, G. Marquet, JL. Recoussines, MP. Bouquier

**Excusé(e)s :** D. Beaudrey, P. Rouquier, C. Guy, G. Domergue, V. Descoeur, A. Richard, A. Espalieu, F. Angelvy, D. Brousse, J. Laporte

Représenté(e)s: M. Castanier par E. Kiss, C. Delmas par P. Serieys, L. Périer par J.-Y. Sanconie

**Pouvoirs :** M. Cabanes à A. Gasquet, L. Césano à M. Teyssedou, J.-L. Fresquet à A. Plantecoste, C. Froment à I. Lemaire, P. Audissergues à P. Malvezin, P. Lavergne à F. Morelle, F. Limousin à D. Ernest, M. Lavaissière à F. Danemans, G. Méral à N. Sallard, F. Charreire à J. Cabannes, M. Veyrines à C. Hochart, F. Labrunie à G. Marquet

Secrétaire de séance : Clément Rouet

# DE2023-129 - Approbation du projet et du programme d'actions de l'opération Grand Site (OGS) de Conques Vallées Lot et Dourdou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant la délibération n° 2019\_237 du 03 décembre 2019 approuvant la création et l'adhésion de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie-Cantalienne au Syndicat mixte du projet de Grand Site de France ainsi que le projet de statuts dont l'objet est l'élaboration, la mise en œuvre de l'OGS et la candidature au Label Grand Site de France :

Considérant la délibération n°2020\_124 du 19 octobre 2020 portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte de Préfiguration du Grand Site de Conques ;

Vu le décret de classement du site de Conques et des gorges du Dourdou, publié au Journal officiel du 17 janvier 2021, suivi de l'accord du Ministère pour engager de l'Opération Grand Site en date du 03 mai 2022,

Vu la concertation mise en œuvre pour l'élaboration du projet et l'avis favorable du Comité de pilotage du 7 juillet 2023 en présence de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron quant à l'élaboration du projet et du programme d'actions 2022-2025 inclus.

Monsieur le Président présente les 4 axes constituant le projet d'OGS, à savoir :

- Axe 1. Préserver la qualité paysagère et patrimoniale du Grand Site
- Axe 2. Diffuser la fréquentation via l'immersion et le cheminement
- Axe 3. Valoriser les savoir-faire et la culture, moteurs d'une économie durable
- Axe 4. Assurer le partage et la pérennité de la démarche

Ces axes stratégiques sont déclinés en 11 orientations et 30 actions opérationnelles dont certaines peuvent être directement sous maitrise d'ouvrage de la Communauté de Communes.

L'engagement de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie-Cantalienne est par conséquent une clé de réussite dans la mise en œuvre globale du projet d'OGS en vue de l'obtention, à terme, du label Grand Site de France.

- **APPROUVE** le projet et le programme d'actions de l'Opération Grand Site de Conques Vallées Lot et Dourdou, dont certaines actions sont sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à l'Opération Grand Site.

#### DE2023-130BIS - Signature d'une convention avec l'association France Active

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2023-130 suite à une erreur matérielle en page 2 (nom de l'association erroné)

Monsieur le Vice-président en charge du développement économique expose que France Active Auvergne est une association Loi 1901 dont l'objet est d'accompagner le développement et l'insertion économique. Le siège de l'association se situe à Clermont-Ferrand, mais l'association dispose d'une antenne locale à Aurillac.

Dans le cadre des compétences qu'elle exerce au titre du développement économique, la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne souhaite proposer un accompagnement des porteurs de projets du territoire, qu'ils soient dans une optique de création ou de reprise. Cette volonté entre en cohérence avec les missions propres à France Active Auvergne, qui propose un accompagnement :

- Aux « entrepreneurs engagés » (environnement, social, etc...)
- Aux entreprises solidaires (chantiers d'insertion, associations intermédiaire, coopératives, etc...)
- Aux associations d'utilité publique
- Et plus globalement à tout porteur de projet engagé dans un projet inclusif ou durable

Cet accompagnement de France Active Auvergne peut prendre des formes diverses :

- Un accompagnement financier : prêts (de 2 000 à 8 000 €), garanties de prêt (jusqu'à 50 000 € pour des créations et 100 000 € pour des reprises), primes (de 1 000 à 3 000 €)
- Un accompagnement stratégique : conseil dans le montage financier du projet, facilitation des relations avec les financeurs
- L'accès au réseau France Active : travail en partenariat, réseau d'experts, visibilité

Monsieur le Vice-président propose que la Communauté de communes soutienne le travail de terrain accompli par l'association France Active Auvergne, en signant une convention de partenariat triennale, prévoyant notamment une aide financière annuelle de la Communauté de communes à hauteur de 10 000 € (dix mille euros). Il est précisé qu'une évaluation sera réalisée à l'issue du 1<sup>er</sup> exercice du partenariat proposé.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la Convention de partenariat avec l'association France Active et toute pièce utile à cette démarche ;
- AUTORISE l'attribution d'une subvention annuelle de 10 000 € à l'association France Active sur la période conventionnée ;
- DIT que le versement de la subvention sera imputé à l'article 6281 du budget général 2023.

#### DE2023-131 - Signature d'une convention avec l'association Initiative Cantal

Monsieur le Vice-président en charge du développement économique expose qu'Initiative Cantal est une association Loi 1901 dont l'objet est d'accompagner le développement et l'insertion économique. Le siège de l'association se situe à Aurillac.

L'association permet un accès facilité aux prêts bancaires en attribuant, entre autres, des prêts d'honneur permettant de conforter les apports personnels des porteurs de projets. Les entreprises accompagnées sont de très petites entreprises dont les salariés au démarrage sont compris entre 0 et 5. Pour la reprise création des PME elle conforte son accompagnement avec l'association Réseau Entreprendre Auvergne ou les prêts d'honneur peuvent atteindre jusqu'à 75 000 euros pour les reprises et 50 000 euros pour les créations.

La Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, de par sa compétence « Développement économique », souhaite renforcer l'accompagnement des porteurs de projet. L'aide pécuniaire et

l'accompagnement proposés par Initiative Cantal viendraient ainsi compléter les aides économiques (aide au point de vente, aide aux premiers loyers) de la Communauté de communes, afin de proposer un panel de dispositifs pour les nouvelles entreprises du territoire.

Le partenariat Initiative Cantal – Communauté de communes se concrétise via la signature d'une convention triennale. La Communauté de communes versera une subvention annuelle de 0,30 euros/habitant, soit 6 327,30 euros (six mille trois cent vingt-sept euros et 30 centimes).

La Communauté de communes et Initiative Cantal effectueront une évaluation de l'action engagée au bout d'un an et aussi souvent que les différentes parties le jugeront utiles.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec l'association Initiative Cantal et toute pièce utile à cette démarche ;
- AUTORISE l'attribution d'une subvention annuelle de 6 327,30 € à l'association Initiative Cantal sur la période conventionnée ;
- DIT que le versement de la subvention sera imputé à l'article 6281 du budget général 2023.

## DE2023-132 - Adhésion de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI

- Vu les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Vu les dispositions de l'article L. 5221-9 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° DFEAD-3B-98 N°3 en date du 22 Janvier 1998 portant création du syndicat mixte AGEDI,
- Vu les statuts et le règlement intérieur du Syndicat Mixte AGEDI, approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 16 décembre 2022, et notamment de son article 11 relatif à l'adhésion,
- Vu la convention de mise à disposition de service, de ses conditions générales et de ses modalités d'application,

Monsieur le Président expose aux membres que la Communauté de communes s'est rapprochée du Syndicat Mixte AGEDI afin de demander son adhésion.

Cette adhésion a pour objet de permettre à la Communauté de communes de bénéficier de produits et services informatiques adaptés, par la conclusion d'un contrat de mise à disposition de service.

Ainsi, en contrepartie de la mise à disposition de son service, pour la réalisation de missions déterminées par la Communauté de communes s'engage à rembourser à AGEDI les frais de fonctionnement du service.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADHERE au Syndicat Mixte AGEDI selon l'objet mentionné à l'article 5 des Statuts ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer :
- La convention pour la mise à disposition de services et les conditions générales annexées
- Les modalités d'application de la convention mise à disposition de services
- Les futurs éventuels avenants sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause les conditions essentielles de la mise à disposition
- CHARGE Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération ;
- **DESIGNE** Monsieur Michel TEYSSEDOU, Président, comme délégué de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI;
- PREVOIT au budget annuel le montant de la contribution au Syndicat Mixte calculé selon les modalités prévues dans ses Statuts, outre les frais de fonctionnement dus en contrepartie de la mise à disposition de service.

#### DE2023-133 - Adhésion à l'Établissement Public Foncier (EPF) Auvergne

Monsieur le Président expose en préambule que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne a été sollicitée par l'Établissement Public Foncier d'Auvergne pour une demande d'adhésion. Le Président de

l'établissement, M. Hervé PRONONCE, a rencontré les élus du territoire de la Châtaigneraie lors d'une demijournée d'échanges courant 2023, afin de présenter le fonctionnement et les avantages d'une adhésion à l'EPF Auvergne.

Pour rappel, l'EPF Auvergne accompagne les collectivités adhérentes dans la gestion de leur maitrise foncière. Il s'agit d'un outil au service des territoires, qui peut être mis à contribution pour :

- Observer, planifier, via la mise en place par exemple d'un « Observatoire du foncier »
- Acquérir du foncier, via des DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) ou DUP (Déclaration d'Utilité Publique) et avec l'aide d'une équipe de négociateurs rompus à l'exercice
- Gérer le patrimoine public ; il peut s'agir de proposer par exemple un plan de valorisation du patrimoine ancien, ou un programme de travaux sur du patrimoine nouvellement acquis
- Rétrocéder des biens fonciers indésirables

Monsieur le Président indique que l'adhésion de la Communauté de communes à l'EPF Auvergne induit la mise en place de la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE). Celle-ci est prélevée à partir de l'année suivant l'adhésion à l'EPF, et concourt à la rémunération de l'ingénierie de la structure. Prélevée sur les fonciers bâtis (FB), non bâtis (FNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), elle est répartie entre les entreprises et les ménages suivant la base locative de leur fiche d'imposition.

Comme prévu dans les statuts de l'EPF, la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne devra désigner 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants pour représenter l'EPCI dans les instances décisionnaires de l'EPF Auvergne.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- VALIDE l'adhésion à l'EPF Auvergne;
- APPROUVE les statuts de l'EPF Auvergne ;
- ACCEPTE la mise en place de la Taxe Spéciale d'Équipement sur le territoire communautaire.

## DE2023-134 - Ressources humaines - Modification d'un emploi : augmentation du temps de travail

Conformément à l'article L 313-1 du code du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de modifier un emploi (délibération n°28/06/23-96), après avis du Comité Social Territorial réuni en séance le 4 octobre 2023, comme suit :

## Modification du temps de travail - Nombre d'emploi concerné : 1 Objet : augmentation du temps de travail avec effet au 01/11/2023

Situation initiale	Nouvelle situation	
Emploi Educatrice de jeunes enfants	Emploi Educatrice de jeunes enfants	
Service d'affectation : Multi-accueil de Maurs	Service d'affectation : Multi-accueil de Maurs	
Emploi permanent de catégorie A	Emploi permanent de catégorie A	
Filière médico-sociale	Filière médico-sociale	
Cadre d'emploi des Educateurs de jeunes enfants	Cadre d'emploi des Educateurs de jeunes enfants	
Grade minimum: Educateur de jeunes enfants	Grade minimum : Educateur de jeunes enfants	
Grade maximum : EJE de cl exceptionnelle	Grade maximum : EJE de cl exceptionnelle	
Temps de travail : 17h30/35h00	Temps de travail : 28h00/35h00	

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE les propositions de Monsieur le Président ;
- MODIFIE le tableau des emplois en conséquence ;

- INSCRIT au budget général les crédits correspondants.

### DE2023-135 - Ressources humaines - Modification d'un emploi : augmentation du temps de travail

Conformément à l'article L 313-1 du code du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de modifier un emploi (délibération n°15/09/22-119), après avis du Comité Social Territorial réuni en séance le 4 octobre 2023, comme suit :

## Modification du temps de travail - Nombre d'emploi concerné : 1 Objet : Diminution du temps de travail avec effet du 01/11/2023

Situation initiale	Nouvelle actuelle
Emploi Assistant d'enseignement artistique	Emploi Assistant d'enseignement artistique
Service d'affectation : Ecole de musique Maurs	Service d'affectation : Ecole de musique Maurs
Emploi permanent de catégorie B	Emploi permanent de catégorie B
Filière culturelle	Filière culturelle
Cadre d'emploi des Assistants d'enseignement	Cadre d'emploi des Assistants d'enseignement
artistique	artistique
Grade minimum: Assistant d'enseignement	Grade minimum: Assistant d'enseignement
artistique	artistique

Grade maximum	:	Assistant	d'enseignement	Grade	maximum	:	Assistant	d'enseignement
artistique ppal 1ère cl				artistiqu	ie ppal 1ère	cl		
Temps de travail : 17,30/20h00			Temps	de travail :	14	h00/20h00		

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE les propositions de Monsieur le Président ;
- MODIFIE le tableau des emplois en conséquence ;
- INSCRIT au budget général les crédits correspondants.

# DE2023-136 - Ressources humaines : création d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet

Conformément à l'article L 313-1 du code du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service à l'école de musique de Maurs, Monsieur le Président propose de recruter un professeur de musique à temps non complet (8h30/20h00) pour effectuer les missions ci-dessous désignées :

- Enseigner l'apprentissage musical au sein d'un groupe d'élèves
- Participer aux réunions
- Participer à la programmation artistique et pédagogique de l'Etablissement (concerts, spectacles, restitutions de projets, etc.),
- Participer à la réflexion pédagogique au sein de l'équipe pédagogique
- Proposer et de collaborer avec les autres enseignants du service à la mise en œuvre de projets transversaux et innovants
- Participer à la mise en œuvre du projet d'établissement

L'emploi est créé par référence au cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique.

Cet emploi doit être pourvu par un(e) fonctionnaire de catégorie B :

- Filière culturelle
- Cadre d'emploi des Assistants territoriaux d'enseignement artistique
- Grade minimum : Assistant d'enseignement artistique
- Grade maximum : Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe
- Temps de travail: 8h30/20h00

La personne recrutée devra posséder le diplôme d'Etat dans la spécialité enseignée ainsi qu'une expérience professionnelle confirmée.

Le traitement sera calculé par rapport aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, en fonction du diplôme détenu et de l'expérience professionnelle, au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique.

Dans le premier cas, le contrat sera conclu pour une durée déterminée qui ne pourra excéder un an. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Dans le 2ème cas, le contrat relevant des articles 332-8 2° sera conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE la proposition de Monsieur le Président ;
- MODIFIE le tableau des emplois en conséquence ;
- INSCRIT au budget général les crédits correspondants.

## DE2023-137 - Ressources humaines : création d'un emploi d'adjoint d'animation ALSH – Multi-accueil de Maurs

Conformément à l'article L 313-1 du code du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service ALSH Maurs et Multi-accueil de Maurs, Monsieur le Président propose de recruter un adjoint d'animation à temps complet pour effectuer les missions ci-dessous désignées :

#### 1 – Missions ALSH:

#### 1.1 – Missions d'animations :

- Encadrement et animations d'enfants de 3-11 ans sur les temps péri et extra scolaires
- Participer au suivi de l'hygiène et de la sécurité des locaux
- Participer à l'éveil des enfants par la mise en oeuvre de projets d'animation et de démarches pédagogiques.
- Participer au fonctionnement et enrichir la vie de l'équipe d'animation.
- Garantir la sécurité morale, physique et affective des enfants et entretenir des relations avec les familles.

#### 1.2 - Gestion administrative des dossiers :

- Aide à la gestion des inscriptions et autres
- Accueil téléphonique de l'Accueil de Loisirs
- Gestion des dossiers administratifs des enfants accueillis

#### 1.3 - Gestion administrative des animations :

- Aide à la préparation du planning des activités
- Bilan des données par période d'ouverture de l'ALSH

#### 1.4 – Autres missions:

- Prise en charge de la relation avec les parents
- Participation, voir direction, possible sur les séjours
- Encadrement possible de stagiaires
- 2 Classe passerelle : mise en œuvre du dispositif en lien avec les acteurs concernés.

L'emploi est créé par référence au cadre d'emploi des adjoints d'animation. Cet emploi doit être pourvu par un(e) fonctionnaire de catégorie C :

- Filière Animation
- Cadre d'emploi des Adjoints d'animation
- Grade minimum : Adjoint d'animation
- Grade maximum : Adjoint d'animation principal de 1ère classe
- Temps de travail : 35h00/35h00

Le traitement sera calculé par rapport aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des adjoints d'animation, en fonction du diplôme détenu et de l'expérience professionnelle, au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation principal de 1ère classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique.

Dans le premier cas, le contrat sera conclu pour une durée déterminée qui ne pourra excéder un an. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Dans le 2ème cas, le contrat relevant des articles 332-8 2° sera conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE la proposition de Monsieur le Président ;
- MODIFIE le tableau des emplois en conséquence ;
- INSCRIT au budget les crédits correspondants.

#### DE2023-138 - Ressources humaines : création d'un emploi d'adjoint d'animation ALSH Lafeuillade

Conformément à l'article L 313-1 du code du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service ALSH Lafeuillade, Monsieur le Président propose de recruter un adjoint d'animation à temps non complet pour effectuer les missions ci-dessous désignées :

#### 1 – Missions d'animations :

- Encadrement et animations d'enfants de 3-11 ans sur les temps péri et extra scolaires
- Participer au suivi de l'hygiène et de la sécurité des locaux
- Participer à l'éveil des enfants par la mise en oeuvre de projets d'animation et de démarches pédagogiques.
- Participer au fonctionnement et enrichir la vie de l'équipe d'animation.
- Garantir la sécurité morale, physique et affective des enfants et entretenir des relations avec les familles.

#### 2 - Gestion administrative des dossiers :

- Aide à la gestion des inscriptions et autres
- Accueil téléphonique de l'Accueil de Loisirs
- Gestion des dossiers administratifs des enfants accueillis

#### 3 - Gestion administrative des animations :

- Aide à la préparation du planning des activités
- Bilan des données par période d'ouverture de l'ALSH

#### 4 – Autres missions:

- Prise en charge de la relation avec les parents
- Participation, voir direction, possible sur les séjours
- Encadrement possible de stagiaires

L'emploi est créé par référence au cadre d'emploi des adjoints d'animation. Cet emploi doit être pourvu par un(e) fonctionnaire de catégorie C :

- Filière Animation
- Cadre d'emploi des Adjoints d'animation
- Grade minimum : Adjoint d'animation
- Grade maximum : Adjoint d'animation principal de 1ère classe
- Temps de travail : 24h30/35h00

Le traitement sera calculé par rapport aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des adjoints d'animation, en fonction du diplôme détenu et de l'expérience professionnelle, au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint d'animation principal de 1ère classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique.

Dans le premier cas, le contrat sera conclu pour une durée déterminée qui ne pourra excéder un an. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Dans le 2ème cas, le contrat relevant des articles 332-8 2° sera conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE la proposition de Monsieur le Président ;
- MODIFIE le tableau des emplois en conséquence ;
- INSCRIT au budget général les crédits correspondants.

# *DE2023-139* - Ressources humaines - ALSH : actualisation des tarifs relatifs aux Contrats d'Engagement Educatif

Vu le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif

Monsieur le Président rappelle que, pour le fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergements, la Communauté de communes recrute des animateurs en contrat d'engagement éducatif. Ces derniers sont rémunérés sur la base d'un tarif journalier.

Monsieur le Président propose d'actualiser les montants de forfait journalier comme suit :

- 1 -Animateur qualifié / animateur stagiaire : 61.00 €
- 2 Animateur sans qualification / stagiaire BAFA (14 jrs stage pratique) : 51.00 €
- 3 Directeur séjour : 95.00 €
- 4 Direction adjointe / animateur séjour : 80 €
- 5 Forfait surveillant de baignade (SB) : 5 €

#### Il précise également que :

- les tarifs de 1 à 4 constituent le salaire de base forfaitaire de l'animateur en CEE
- le forfait journalier de 5 € s'applique en sus du salaire forfaitaire de base, à l'animateur détenteur de SB lorsque ce dernier est amené à exercer la mission de surveillant de baignade

- APPROUVE l'actualisation des tarifs relatifs aux Contrats d'Engagement Educatif telle que présentée cidessus.

## DE2023-140 - Réalisation d'un gymnase communautaire à Maurs : acquisition foncière

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire le projet de construction du futur gymnase communautaire à Maurs qui a fait l'objet d'une demande de permis de construire accordé en date du 18 août 2023.

Il précise que l'emprise de ce gymnase communautaire est prévue sur des parcelles dont la commune de Maurs est propriétaire, d'une contenance totale de 4 250 m². Conformément aux engagements respectifs de la Communauté de communes et de la commune, cette dernière a, dans un premier temps, fait l'acquisition des parcelles mentionnées pour un montant global de 113 720,68 €, afin de permettre, dans un second temps, la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage communautaire.

Monsieur le Président expose que dans le cadre de ce projet et afin de mettre en cohérence maîtrise du foncier et maîtrise d'ouvrage, le Conseil municipal de la commune de Maurs, par délibération n°DEL-56/08/2023/10/10 en date du 10 octobre 2023, décide de céder lesdites parcelles au prix d'UN EURO (1,00 €) non recouvré, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
AD	371	8 B Avenue du Stade – 15 600 MAURS	20 a 36 ca
AD	867	8 B Avenue du Stade – 15 600 MAURS	22 a 14 ca

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE l'acquisition desdites parcelles moyennant la somme d'UN EURO (1,00 €) non recouvré ;
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de la Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne ;
- AUTORISE Monsieur le Président à engager toute démarche et procédure ainsi qu'à signer tout document en rapport avec ce dossier ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2023 Opération n°117 « gymnase communautaire de Maurs » Article 2111.

#### DE2023-141 - Bureaux commerciaux à Parlan : définition du loyer

Monsieur le Président expose à l'assemblée que l'immeuble à vocation de Foyer de vie situé « Le Bourg » sur la commune de Parlan, propriété de la Communauté de communes, a été loué durant 13 années à une association dans le but d'accueillir des personnes en situation de handicap.

Cet ensemble immobilier étant à ce jour vacant, une entreprise du territoire a fait part à la Communauté de communes de son souhait d'en occuper une partie pour y installer ses services administratifs.

Dans le cadre de ses actions de développement économique et notamment de sa politique locale de soutien aux activités commerciales, la Communauté de communes doit engager des travaux au rez-de-chaussée ainsi qu'au premier étage de ce bâtiment visant à aménager des bureaux et locaux nécessaires au bon fonctionnement de cette entreprise.

Il précise que l'occupation de ces deux plateaux d'une surface totale de 240 m² donnerait lieu à l'établissement d'un bail dont il convient de fixer le montant du loyer.

Ceci étant exposé, Monsieur le Président propose de fixer les tarifs comme suit :

- Tarifs applicables au prorata de la surface occupée en m<sup>2</sup>;
- 5 € HT par m², soit 6 € TTC par m² hors charges;
- Loyer payable mensuellement.

- ADOPTE les tarifs ci-dessus définis ;
- DIT que la location de ces deux plateaux fera l'objet d'un bail entre la Communauté de communes et la société locataire.

#### DE2023-142 - Utilisation foirail : définition des tarifs

- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1100 du 3 octobre portant fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des Communautés de communes Cère & Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs pour former la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne,
- Vu les délibérations n°2017-243 et n°2017-244 de la Communauté de communes en date du 11 décembre 2017 portant respectivement approbation des statuts et définition de l'intérêt communautaire,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de fixer les tarifs suivants :

#### 1. Foires chevalines :

Animal (avec inscription préalable en ligne)	3.00 €
Animal (sans inscription préalable en ligne)	10.00 €
Voiture	2.00 €
Véhicule <3.5 T	3.00 €
Tracteur + de 3.5 T	6.00 €
Semi et camion-remorque	10.00 €
Droits de place forain par jour par m <sup>2</sup>	1.20 €
Droits de place buvette par jour	130.00 €
Location des bornes EDF aux forains, lors du déroulement de	es foires chevalin
Darrette :	40.00.0

Buvette : 40.00 €

Autres forains « petits consommateurs » : 20.00 €

#### 2. Forfait location installation foirail:

Mise à disposition de la partie avant du foirail	70.00 €
Mise à disposition de la partie arrière du foirail	85.00 €
Totalité du foirail	130.00 €
Utilisation des projeteurs extérieurs	10.00 €

## 3. Tarifs pont-bascule et pèse-bétail :

## 3.1 Pont bascule

La pesée

0 à 5 000 kg	2.60 €
5 001 à 10 000 kg	3.70 €
10 001 à 25 000 kg	5.30 €
25 001 à 50 000 kg	6.80 €
3.2Pèse-bétail	

2.50 €

#### 3.3 Conditions pour abonné

- Tarif carte abonné : 10 €
- Facturation trimestrielle avec abattement de :

10% à partir de 100 € 15% à partir de 151 € 20% à partir de 301 €

### 4. Aire de lavage :

Jusqu'à 3.5 T	7.00 €
De 3.5 T à 19 T	8.00 €
Au-delà de 19 T	10.00 €

- APPROUVE les tarifs définis ci-dessus.

#### DE2023-143 - Zone d'activités de Peyrelevade : acquisition d'un terrain

Monsieur le Président expose que des discussions sont engagées avec une entreprise en vue de son installation potentielle sur le site de Peyrelevade. Il précise que ces discussions sont conduites en partenariat avec les services de l'Etat et de l'Agence Auvergne-Rhône-Alpes entreprises. Il précise que les disponibilités historiques du site et les besoins exprimés par l'entreprise justifient l'acquisition d'une surface complémentaire indispensable au projet d'installation.

Il est donc proposé d'acquérir auprès de Madame Catherine CHEVALIER, les parcelles situées sur la commune de Nieudan, cadastrées section B, numéros 138, 405 et 406, d'une superficie totale de 9ha14a93ca.

L'acquisition se ferait moyennant un prix total de 35.000 € TTC.

Le compromis de vente sera conclu sous condition suspensive de la réalisation du projet exposé ci-dessus.

Le compromis de vente devra prévoir une faculté de substitution au profit du porteur de projet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ACCEPTE l'acquisition des parcelles appartenant à Madame CHEVALIER, située sur la commune de Nieudan, cadastrées section B, numéros 138, 405 et 406, d'une contenance de 9ha14a93ca pour la somme de 35 000,00 € TTC ;
- PREVOIT dans le compromis une faculté de substitution au porteur de projet ;
- CHARGE la SCP B&B notaires à AURILLAC, de la rédaction de l'acte susdit ;
- DIT que les frais de notaires seront à la charge de la Communauté de communes ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout compromis aux conditions suspensives exposées ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte ou document afférent au dossier.

#### DE2023-144 - Budget Patrimoine Economique : décision modificative n°1

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que les crédits sont ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023. Il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCT	IONNEMENT :	DEPENSES	RECETTES
66111	Intérêts réglés à l'échéance	+1 500.00 €	
615228	Entretien, réparations autres bâtiments	-1 500.00 €	
6817	Dot. Provision. dépréc. Actifs circulants	+1 250.00 €	
023	Virement à la section d'investissement	+8 156.57 €	
7811 Reprise. Amortissement immobilisation			+ 8 156.57 €
774	Subventions exceptionnelles		+ 1 250.00 €
	TOTAL	9 406.57 €	9 406.57 €

INVES	TISSEMENT:	DEPENSES	RECETTES
2313	Constructions	-10 000.00 €	
2158	Autres matériel et outil.techniques	+10 000.00 €	
28031	Frais d'études	+ 7 830.00 €	
28188	Autres immo. corporelles	+ 326.57 €	
021	Virement de la section de		8 156.57 €
	fonctionnement		
	TOTAL	8 156.57 €	8 156.57 €

Monsieur le Président invite le Conseil communautaire à voter ces crédits.

- ADOPTE les décisions modificatives telles que proposées ci-dessus sur le budget annexe Patrimoine Economique ;
- APPROUVE la constitution d'une provision pour dépréciation d'actifs d'un montant de 1 250 €.

## DE2023-145 - Plan de Rénovation Energétique des Bâtiments (PREB) : appel des participations des communes

Considérant le PREB porté par la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne à l'échelle de l'EPCI.

Considérant les financements obtenus par la Communauté de communes au titre de la DETR, de la DSIL, du programme ACTEE et du programme BAP AURA,

Considérant l'accord-cadre portant réalisation d'une mission globale d'ingénierie au titre dudit PREB,

Monsieur le Président expose que l'accord-cadre signé dans le cadre du PREB porte sur la réalisation d'une mission globale d'ingénierie intégrant audit énergétique, diagnostic technique, élaboration de scenarii de travaux, numérisation des plans pour alimenter un logiciel de gestion technique de patrimoine. La réalisation de cette mission a pour objectifs de permettre aux communes intéressées de programmer des travaux de rénovation et de mettre en place une gestion technique de patrimoine mutualisée à l'échelle de l'EPCI. Il rappelle que la mission est pilotée par la Communauté de communes avec l'appui de CIT qui intervient en tant qu'AMO. Il rappelle également que la Communauté de communes a recruté un technicien pour suivre la mise en œuvre du PREB et accompagner les communes dans leurs réflexions et leurs démarches. Il indique que les subventions obtenues garantissent un financement des missions d'ingénierie à hauteur de 80 %, le reste à charge devant être supporté par chacune des communes bénéficiaires, en fonction du nombre de bâtiments et des surfaces traitées. Monsieur le Président considère en outre que le travail réalisé pour mobiliser des financements mais aussi pour valoriser les certificats d'économie d'énergie, justifie qu'une partie de ces financements revienne à la Communauté de communes afin d'inscrire durablement le PREB dans le temps et de répondre efficacement et concrètement aux enjeux de la transition énergétique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE la Communauté de communes à appeler chacune des communes bénéficiaires du PREB au règlement de la part d'autofinancement lui incombant ;
- **DIT** que la contribution de chaque commune bénéficiaire du PREB est calculée au vu d'un état des dépenses engagées, déduction faite des subventions obtenues ;
- AUTORISE la Communauté de communes à retenir un forfait de 10 % sur le montant total de chaque opération de valorisation des certificats d'énergie (CEE) pilotée par le technicien Energie de la Communauté de communes ;
- AFFECTE le 1/3 de l'enveloppe résiduelle du programme ACTEE 2 à la Communauté de communes, et les 2/3 restant aux communes éligibles.

#### DE2023-146 - Attribution n°3 de subventions aux associations - Année 2023

Sur proposition de la Commission « Associations, Culture et Patrimoine », Madame la Vice-présidente propose de retenir le versement des subventions aux associations conformément au détail ci-dessous :

## AIDES AUX MANIFESTATIONS

ASSOCIATION	MONTANT
FOIRE AU POTIRON, MAIRIE DE LACAPELLE DEL FRAYSSE	750
FOIRE DU LIVRE, ROQUE CULTURE EVASION	1000
FETE DE LA CERISE DE VIEILLEVIE	300
CADETS DE LA GENDARMERIE	500

#### **AIDES AU FONCTIONNEMENT**

ASSOCIATION	MONTANT
LA TROUPE FEUILLETEE	200

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ALLOUE les subventions telles que déclinées ci-dessus ;
- IMPUTE les versements sur l'article 6574 du budget 2023

## DE2023-147 - Travaux d'entretien, de grosses réparations et de modernisation des voiries communales, communautaires et des dépendances : constitution d'un groupement de commandes

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire qu'il conviendrait d'harmoniser le service lié aux travaux d'entretien, de grosses réparations et de modernisation des voiries communales, communautaires et des dépendances (parking, aire de co-voiturage...), via la constitution d'un groupement de commandes qui présente plusieurs intérêts :

- Il permet d'établir une importante économie d'échelle dont profite l'ensemble des communes
- Il permet à chaque commune de maîtriser ses dépenses indépendamment, dans le cadre du marché établi
- Cette mutualisation représente un gain financier et de temps, qui sinon obligerait à passer de nombreux marchés au lieu d'un, avec des intervenants multiples

Afin de concrétiser cette démarche, une convention doit être établie entre la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et les communes désirant participer à ce groupement de commande, et dont les modalités de gestion sont les suivantes :

- le besoin de chaque commune sera précisé
- les rôles des différents membres seront déterminés
- les dispositions financières seront définies
- un coordonnateur sera désigné
- tous les membres associés devront signer cette convention
- le coordonnateur organisera l'ensemble des procédures de sélection des entreprises et d'attribution des marchés ainsi que de la signature et de la notification du ou des marchés
- chaque membre du groupement exécutera son marché respectif à hauteur de ses besoins.

Monsieur le Président précise que le projet de convention sera adressé à chaque commune afin que ces dernières fassent part de leur intéressement par rapport à cette démarche.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

#### Pour: 50 Contre: 1 Abstention: 4

- En application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes institués pour la gestion de la mutualisation des marchés publics,
- Considérant l'intérêt économique et technique à conclure ce type de marché afin de réaliser des économies d'échelle et de moyens,
- APPROUVE les propositions de Monsieur le Président en vue de la constitution d'un groupement de commandes relatif aux travaux d'entretien, de grosses réparations et de modernisation des voiries communales, communautaires et des dépendances pour une période d'un an reconductible 2 fois ;
- DIT que la convention définira les modalités pratiques de fonctionnement du groupement ;
- **DEMANDE** à Monsieur le Président de préparer la convention constitutive du groupement et l'**AUTORISE** à la signer ;
- **DECIDE** d'avoir recours à la passation d'un marché public selon une procédure formalisée en application des articles L2124-2 et R2124-2 du Code de la commande publique ;
- **DEMANDE** le concours de l'Agence Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires » (CIT) pour la mise en œuvre de ces décisions (aide à l'élaboration du DCE, assistance à la programmation annuelle, accompagnement à l'exécution de la convention du groupement de commande et des marchés y référant);
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention AMO avec CIT;

- PREND EN CHARGE, sur le budget communautaire, les frais liés aux missions effectuées par CIT.

# DE2023-148 - Elaboration d'un projet de convention de délégation de compétences entre la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et les 4 futurs syndicats d'eau potable et d'assainissement

- Vu le contexte législatif et réglementaire imposant au 1<sup>er</sup> janvier 2026 le transfert des compétences Eau Potable et Assainissement Collectif des communes aux Communautés de communes ;
- Vu la volonté des élus locaux du territoire d'engager des démarches de création ou d'extension de syndicats qui pourront se voir déléguer l'exercice des compétences Eau Potable et Assainissement par la Communauté de communes :
- Vu le contexte législatif et réglementaire actuel « assez flou » encadrant la mise en œuvre de conventions de délégation entre les EPCI et les futurs syndicats d'eau potable et d'assainissement ;
- Vu le niveau de responsabilité et de rôle plus ou moins important qui pourrait incomber à la Communauté de communes en matière d'eau potable et d'assainissement à partir de 2026, en fonction des modalités de rédaction des conventions de délégation aux syndicats existants ;
- Vu la définition des besoins et la consultation de cabinets de conseils juridiques organisée par CIT fin août début septembre 2023 ;
- Vu la proposition méthodologique et financière du groupement A PROPOS / PLANTY concernant l'« Elaboration d'un projet de convention de délégation de compétences entre la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et les 4 futurs syndicats d'eau potable et d'assainissement » ;
- Vu le rapport d'analyse des offres établi par CIT (en tant qu'AMO) ;

Monsieur le Président propose de retenir l'offre du groupement A PROPOS / PLANTY pour un montant global estimatif selon DQE de 15 725,00 € HT.

Considérant que l'entreprise retenue a proposée des conditions satisfaisantes et conformes aux besoins exprimés lors de la consultation, et qu'elle présente par ailleurs toutes les capacités requises pour la bonne exécution des prestations,

Considérant un accompagnement de CIT représentant 2 jours de travail (833,33 € HT), portant ainsi le montant global des dépenses liées à cette opération à 16 558,33 € HT,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché avec le candidat retenu (groupement A PROPOS / PLANTY), ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa notification ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'AMO proposée par CIT concernant cette opération ;
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel suivant annexé à la présente délibération ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de solliciter auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, au titre de son 11<sup>ème</sup> programme d'intervention, une subvention de 50% en soutien à la dépense globale relative à cette opération ;

A noter que la présente demande de subvention s'inscrit en complément de demandes de subventions sollicitées récemment par plusieurs Ententes Intercommunales pour porter les études de préfiguration des futurs syndicats d'eau potable et d'assainissement.

- CHÂRGER Monsieur le Président de procéder l'exécution des prestations, aussitôt que l'ensemble des formalités administratives sera accompli ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.

# DE2023-149 - PLUi du Pays de Montsalvy : retrait de la délibération n°2023-123 approuvant la modification simplifiée n°2

- Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 25 septembre 2023 valant recours gracieux au titre du contrôle de légalité ;

Monsieur le Vice-président en charge de l'urbanisme explique au Conseil communautaire qu'il y a lieu de retirer la délibération n°2023-123 relative à l'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays de Montsalvy car cette dernière comporte 2 illégalités, à savoir :

- L'absence d'études « Loi Montagne » concernant 3 secteurs identifiés comme étant en discontinuité de l'urbanisation
- L'absence d'argumentaire concernant la qualité et la quantité de la ressource eau sur les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation

- **RETIRE** la délibération n°2023-123 du 28 juin 2023 relative à l'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays de Montsalvy.

### DE2023-150 - PLUi du Pays de Montsalvy : approbation de la modification simplifiée n°2

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à 48 ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2016 :
- Vu la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » détenue par la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;
- Vu la délibération n°2020-022 du Conseil communautaire en date du 17/02/2020 approuvant le PLUi du Pays de Montsalvy, modifié en date du 19/10/2020, mis à jour le 22/10/2020 et le 8/07/2021, révisé le 8/03/2021 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-096 en date du 10/05/2022 prescrivant et définissant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays de Montsalvy ;
- Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;
- Vu le bilan de la concertation du public ;

Monsieur le Vice-président en charge de l'Urbanisme rappelle au Conseil communautaire les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLUi fixée au Code de l'urbanisme ainsi que les motifs qui justifient la prescription d'une modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays de Montsalvy, à savoir :

- Un ajustement du règlement écrit avec :
  - assouplissement des règles concernant : les bâtiments inventoriés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme et de la zone UA, en particulier au sujet des matériaux demandés
    - les terrains agricoles protégés
  - o ajout d'une palette de couleur référence
  - o prise en compte de la charte d'urbanisme à jour pour l'implantation et l'aspect visuel des bâtiments agricoles
  - o amélioration de la lisibilité et clarification du document
  - o assouplissement du règlement du secteur Ne
  - o meilleure prise en compte des enjeux environnementaux
  - o ajustements divers : autorisation d'antennes-relais en zones A et N, autorisation de serres agricoles en zone N, modification de la règle d'implantations des annexes en zones A et N, augmentation de la surface de plancher autorisée pour les commerces/stockages en zone U, configuration des remblais autorisés...
  - o correction d'éventuelles erreurs matérielles et contradictions
- Des ajouts de bâtiments (anciennes granges) pouvant changer de destination :
  - o Commune de Cassaniouze Lieu-dit L'Esquille Section F parcelle n°1360
  - o Commune de Ladinhac Lieu-dit Lasbordes Section D parcelle n°438
  - o Commune de Junhac Lieu-dit Le Bouscailloux Section C parcelle n°479
- La création d'un Emplacement Réservé à Sénezergues (la Chourlie) pour un élargissement de voirie de 10 m Section C parcelle n°408
- Des déplacements de zones constructibles afin d'augmenter la fonctionnalité du document :
  - o Lacapelle del Fraïsse (Sud-Ouest du bourg)
  - o Ladinhac (bourg)
  - Montsalvy (Garrigues)
  - Prunet (Lacam Sud / bourg)

o Teissières les Bouliès

Le classement de nouvelles zones constructibles est compensé par le déclassement d'autres terrains classés en zones U ou AU

- L'ajout d'une OAP thématique sur le paysage en rapport avec les projets d'implantation de centrales photovoltaïques et leur cadrage qui fait défaut dans le document d'urbanisme existant
- L'évolution des contours des secteurs UA et UB du bourg de Montsalvy afin de mieux s'adapter au zonage définitif du SPR
- La correction d'erreurs matérielles sur le document graphique de zonage :
  - Classement en zone 1AU d'une zone classée 2AU alors qu'elle est desservie par les réseaux au Nord du bourg de Lafeuillade-en-Vézie
  - Classement en zone A d'une parcelle classée en zone N alors qu'un bâtiment agricole non cadastré y est situé
  - Agrandissement de la zone UB correspondant à l'OAP n°19 (la Devèze à Calvinet) pour la faire correspondre à la surface reprise au rapport de présentation
  - Réduction de l'emprise de la zone 2AUe et reclassement en UB de 2 parcelles correspondants à des jardins privatifs

Il présente le bilan de la mise à disposition au public. Celle-ci s'est déroulée du 23 décembre 2022 au 23 janvier 2023. Les observations déposées sur les registres de concertation ont fait l'objet de réponses qui figurent dans le document joint en annexe de la présente.

Il convient d'apporter les réponses suivantes aux observations formulées par les personnes publiques associées :

#### Pour l'UDAP

La notice explicative a été complétée afin de répondre aux ajustements demandés :

- remplacement de l'article L.111-6-2 du code de l'urbanisme (abrogé) par les articles L.111-16, L.111-17 et R.111-23 du code de l'urbanisme
- ajout au niveau du règlement de teintes RAL plus appropriées pour les tuiles canal traditionnelles ou les tuiles locales RISPAL
- rectification d'une erreur matérielle

#### Pour la DDT

La notice explicative a été complétée afin :

- de mentionner les risques
- de prendre en compte les impacts sur les zones humides et le réseau hydrographique
- d'apporter des précisions quant à la présence des réseaux
- d'apporter des modifications sur les teintes RAL
- d'apporter un complément de justification apporté au dossier de changement de destination sur la commune de Cassaniouze, à l'Esquille

Il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée n°2 pour sa mise en vigueur.

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays de Montsalvy telle qu'elle est présentée au Conseil communautaire est prête à être approuvée,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays de Montsalvy tel qu'il est annexé à la présente.
- Conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
- ✓ Affichage dans les mairies du secteur du Pays de Montsalvy durant un mois
- ✓ Affichage au siège de la Communauté de communes pendant un mois

✓ Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et dès l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

Le dossier de la modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays de Montsalvy est tenu à la disposition du public dans les Mairies du territoire du Pays de Montsalvy et au siège de la Communauté de communes à Saint-Mamet aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Cantal.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays de Montsalvy, sera transmise à Monsieur le Préfet du Cantal.

# DE2023-151 - Prescription et modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du PLUi du Pays de Montsalvy

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à 48 ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2016 ;
- Vu la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » détenue par la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;
- Vu la délibération n°2020-022 du Conseil communautaire en date du 17 février 2020 approuvant le PLUi du Pays de Montsalvy, modifié en date du 19 octobre 2020 ;
- Vu la délibération n°2023-123 du Conseil communautaire en date du 28 juin 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays de Montsalvy ;
- Vu le recours gracieux formulé par Monsieur le Préfet du Cantal en date du 25 septembre 2023 ;
- Vu le retrait de la délibération n°2023-123 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays de Montsalvy, lors du Conseil communautaire du 19 octobre 2023 ;

Monsieur le Vice-président en charge de l'urbanisme présente les motifs qui justifient la prescription d'une modification simplifiée n°3 du PLUi du Pays de Montsalvy, à savoir :

- Des déplacements de zones constructibles afin d'augmenter la fonctionnalité du document :
  - Leucamp (Puy de la Pause)
  - o Labesserette (La Croix de Thérondels)
  - Junhac (Aubespeyre)

Le classement de nouvelles zones constructibles est compensé par le déclassement d'autres terrains classés en zones U ou AU

Les 3 secteurs concernés par un nouveau classement en zone U étant en discontinuité de l'urbanisation existante, ils devront faire l'objet d'études dérogatoires à la loi Montagne en application de l'article L122-7 alinéa 1 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Vice-président expose également au Conseil communautaire que le dossier de modification simplifiée n°3 du PLUi du Pays de Montsalvy doit être mis à disposition du public.

Il explique que conformément à l'article L.153.47 du Code de l'Urbanisme, cette procédure nécessite une mise à disposition du public pendant une durée d'un mois du projet de modification, avec consignations des observations sur un registre de concertation déposé en mairie, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant des avis émis par les personnes publiques associées.

A l'issue de cette mise à disposition, le Conseil communautaire devra se prononcer par délibération sur l'approbation de cette modification simplifiée n°3.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE Monsieur le Président à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Montsalvy et à signer toutes pièces relatives à cette modification, pour permettre les ajustements exposés ci-dessus ;
- **DEFINIT** les modalités de mise à disposition comme suit :
  - mise à disposition du public d'un registre déposé :
    - o à la Maison France Services de Montsalvy
    - o à la Mairie de Junhac, Leucamp et Labesserette
- **DECIDE** de mettre à disposition pendant une durée de un mois le dossier de modification simplifiée. Pendant ce délai, le dossier sera consultable à la Maison France Services de Montsalvy ainsi qu'à la Mairie de Junhac, Leucamp et Labesserette, aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur le registre prévu à cet effet ;
- **DEMANDE** que, conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme, les services de l'État soient mis gratuitement à la disposition de la Communauté de communes, et que, conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, ils soient associés tout au long de la procédure de modification du PLUi;
- **ASSOCIE** à cette modification les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 à L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- **DIT** que le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi du Pays de Montsalvy sera soumis à l'avis de la CDNPS, au titre de l'article L122-7 alinéa 1 du code de l'urbanisme ;
- CHARGE un prestataire de la modification simplifiée du PLUi ;
- DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLUi, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché à la Maison France Services de Montsalvy, à la Mairie de Leucamp, Junhac et Labesserette ainsi qu'au siège de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne. L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par Monsieur le Président. Ce dernier présentera au Conseil communautaire le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Maison France Services de Montsalvy, à la Mairie de Junhac, Leucamp, Labesserette et au siège de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet du Cantal.

#### DE2023-152 - Ressources humaines : création d'un emploi d'adjoint technique

Conformément à l'article L 313-1 du code du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service, Monsieur le Président propose de créer un emploi d'adjoint technique pour effectuer les missions ci-dessous désignées :

### Missions principales:

- Collecte des ordures ménagères résiduelles : chauffeur/ripeur
- Collecte des cartons : chauffeur/ripeur
- Points de collecte OMR : aide technique
- Entretien, nettoyage et lavage des camions de collecte
- Entretien des bâtiments communautaires
- Entretien (tables, bancs) et livraison du matériel pour les manifestations (chapiteaux, podium...)

#### Missions occasionnelles:

- Nettoyage des véhicules communautaires
- Nettoyage du gymnase communautaire
- Collecte des déchets de bureau
- Intervention pour les besoins du service sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne

L'emploi est créé par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques. Cet emploi doit être pourvu par un(e) fonctionnaire de catégorie C :

Filière technique

- Cadre d'emploi des Adjoints techniques
- Grade minimum : Adjoint technique
- Grade maximum : Adjoint technique principal de 1ère classe
- Temps de travail : 35h00/35h00

Le traitement sera calculé par rapport aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des adjoints techniques, en fonction du diplôme détenu et de l'expérience professionnelle, au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique.

Dans le premier cas, le contrat sera conclu pour une durée déterminée qui ne pourra excéder un an. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Dans le 2ème cas, le contrat relevant des articles 332-8 2° sera conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE la proposition de Monsieur le Président ;
- MODIFIE le tableau des emplois en conséquence ;
- INSCRIT au budget les crédits correspondants.